

LE CONTRÔLE D'EMPOUSSIÈREMENT AU PLOMB ET SES COMPOSÉS

Les poussières de Plomb sont des particules solides très denses. La sédimentation se fait lentement.



Les sources d'expositions aux Plomb sont très nombreuses et variées en milieu professionnel ou en pollution atmosphérique.

Elles peuvent provenir directement des matières premières utilisées, de la production, de la mise en œuvre, du stockage ou du nettoyage.

Le Plomb existe sous différentes formes :

- Le Plomb métal (canalisations anciennes, chenaux et balcons, alliage étain-plomb en soudure).
- Le Plomb inorganique (pigments pour peinture, vernis, émaux et céramiques).
- Les dérivés organiques (antidétonant)

Les secteurs d'activité les plus exposés au Plomb sont :

- Les propriétaires de bâtiment
- Les professions du BTP (peintres, métalliers, plombiers, démolisseurs)
- Les industries mettant en œuvre le Plomb dans leur processus de fabrication, mais également les postes en aval de la chaîne de fabrication : métallurgie, fabrication de verre spéciaux/cristal, recyclage de produit électronique.
- L'artisanat : joaillerie, fabrication et réparation vitraux.

DES EFFETS SUR LA SANTÉ

L'intoxication au Plomb peut être provoquée par ingestion ou par inhalation.

Une exposition régulière au Plomb peut entraîner des pathologies.

L'intoxication provoque des troubles réversibles (anémie, troubles digestifs) et irréversibles (atteintes du système nerveux). Le Plomb s'élimine très lentement, il se stocke dans l'organisme, notamment dans les os. Il peut être libéré dans le sang, des années plus tard.

Selon l'article R.4412-76 du code du travail, l'employeur a pour obligation de réaliser un contrôle technique :

- pour mesurer l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR).
- par un organisme accrédité au moins une fois par an ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

**VLEP réglementaire contraignante : 0.1 mg/m³ sur 8 heures
CMR catégorie 1A***

*CMR catégorie 1A = Substance dont le potentiel cancérigène pour l'homme est avéré.

La VLEP est un niveau de concentration en polluants dans l'atmosphère des lieux de travail et/ou en pollution atmosphérique, à ne pas dépasser sur une période de référence déterminée (8H). Elle est exprimée en milligrammes d'agent chimique par mètre cube d'air (mg/m³). La valeur est fixée par la réglementation. Elle constitue une valeur de référence pour évaluer le niveau de l'exposition dans l'air.

Notre mission consiste à vous accompagner pour réaliser l'évaluation de l'exposition professionnelle dans l'air des lieux de travail, en vue d'établir un diagnostic de respect ou de dépassement des VLEP.

Le contrôle technique est :

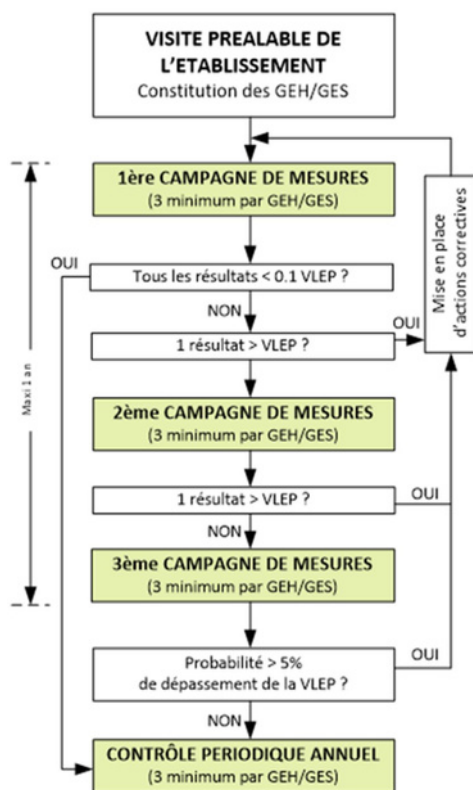
- Soit une évaluation initiale de l'exposition
- Soit un contrôle périodique annuel

Pour les autres agents chimiques dangereux (ACD) non CMR, disposant d'une VLEP réglementaire, le contrôle s'impose en fonction des résultats de l'évaluation des risques (= si risque non faible).

Définition d'un Groupe Exposition Similaire (GES) ou Homogène (GEH) : Un GES/GEH est constitué par un ensemble de travailleurs qui ont a priori une exposition homogène ou similaire au regard des postes de travail, des agents chimiques (utilisés ou émis), des tâches, des procédés et enfin des dispositifs de protection (collectifs et/ou individuels).

LA MÉTHODE

Les principes de bases sont ceux édictés par l'arrêté du 15/12/2009 et la circulaire DGT2010-03 du 13/04/2010. Il s'agit de principes obligatoires par rapport auxquels tout écart devra être expliqué et justifié. Les mesures sont réalisées pour chaque GES/GEH identifiés.



- Les prélèvements sont effectués selon un principe d'échantillonnage au cours de campagnes de mesures (3 campagnes lors d'une vérification initiale sur une année – et 1 campagne par an lors de contrôles périodiques).
- Les prélèvements sont réalisés par GES et par campagne.
- Dans le cas standard, il faut les résultats des 9 mesures des 3 premières campagnes (vérification initiale) pour pouvoir établir un diagnostic de dépassement ou de non dépassement.
- Chaque série de 3 mesures supplémentaires par GES provenant des campagnes périodiques, s'ajoute à tous les résultats précédents pour poser un nouveau diagnostic. Soit la compatibilité suivante (pour un GES) : 9 résultats la première année, puis 12 la deuxième, puis 15 la troisième, etc., et ainsi de suite.
- Lors de la 1ère campagne de la vérification initiale, si les résultats des 3 mesures d'un GES sont tous inférieurs à 1/10 de la VLEP, alors le diagnostic de non dépassement peut être posé immédiatement et l'on passe aux vérifications périodiques.
- Lors de la 1ère campagne de la vérification initiale, si un seul des résultats parmi les 3 mesures d'un GES est supérieur à la VLEP, alors le diagnostic de dépassement est établi et des actions correctives doivent être prises.
- Lors de la 1ère campagne de la vérification initiale, si les résultats des 3 mesures d'un GES sont entre 1/10 VLEP et la VLEP, alors les 2ème et 3ème campagnes sont réalisées afin d'obtenir les 9 premiers résultats nécessaires à l'établissement du diagnostic.
- Le diagnostic est posé à partir d'une intervention statistique des résultats qui permet d'évaluer la probabilité de dépassement de la VLEP qui doit être inférieure ou égale à 5% pour s'assurer du respect de cette VLEP.

VLEP: Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

ACD : Agent Chimique Dangereux

CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

GES/ GEH: Groupe d'Exposition Similaire / Homogène

